

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.992 du 8 septembre 1997

A.74.652/XIII-92
(anciennement III-23.125)

En cause : 1. **DE CRAECKER** Roland,
2. **VANDER WOLF** Benoît,
ayant élu domicile chez
Mes Victor RENIER et
Paul RENIER, avocats,
avenue des Combattants 38-40
5030 Gembloux,

contre :

la Ville de Soignies,
ayant élu domicile chez
Mes Thierry AFSCHRIFT et
Marielle MORIS, avocats,
rue du Monastère 10-12
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juin 1997 par Roland DE CRAECKER et Benoît VANDER WOLF tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de Soignies du 14 avril 1997 approuvant le principe de la construction d'une voirie communale entre la rue de Neufvilles et la chaussée de Lessines, décidant qu'il sera passé pour cela un marché de promotion par adjudication restreinte, approuvant le cahier spécial des charges et les plans ainsi que le projet de convention relative au droit d'usage privilégié d'une voirie communale et le projet de convention relative aux modalités du

droit d'usage privilégié sur la voirie communale, et approuvant enfin le mode de financement et imputant la dépense au code 4215/732/61 du budget extraordinaire 1997;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENIER, avocat, comparaissant pour les requérants et Me MORIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 13 octobre 1992, le collège des bourgmestre et échevins désigne l'intercommunale I.D.E.A. en qualité

d'auteur de projet pour l'étude d'une «piste /voirie qui servira de desserte aux carrières Gralex-Hainaut-Clypot». La création de cette route de desserte industrielle entre la rue de Neufvilles et la chaussée de Lessines est envisagée en raison de l'augmentation du trafic de véhicules lourds transitant par la ville de Soignies. Le 28 juin 1994, le conseil communal approuve définitivement le projet de tracé de cette voirie. Par un arrêté du 18 mai 1995, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture affecte à l'aménagement d'une desserte industrielle les terrains situés sur le tracé de la voirie communale, déclare qu'il y a utilité publique à exproprier lesdits terrains et qu'il est indispensable d'en prendre immédiatement possession. Une première demande de permis de bâtir en vue de «créer une route industrielle» est refusée le 23 octobre 1995. A la suite de cette décision de refus, une réunion se tient le 7 novembre 1995. Le 20 décembre 1995, le conseil communal décide «de procéder à la création d'une voirie de desserte industrielle entre le chemin de Neufvilles et la chaussée de Lessines suivant les plans» établis par l'intercommunale I.D.E.A.

La ville introduit une nouvelle demande de permis de bâtir, à l'appui de laquelle elle établit un «mémoire» où elle fait notamment valoir qu'il est indispensable de mettre fin à l'itinéraire actuellement emprunté par les véhicules lourds, pour épargner aux riverains des rues concernées le bruit, les vibrations et les problèmes de sécurité causés par la circulation des camions, et parce que le charroi provoque la dégradation des voiries qui n'ont pas été prévues à cette fin. Le 19 septembre 1996, le délégué du Gouvernement délivre le permis sollicité.

Le 14 avril 1997, le conseil communal prend une décision dont le dispositif est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. Le principe de la construction d'une voirie communale entre la rue de Neufvilles et la chaussée de Lessines est approuvé.

Article 2. Il sera passé pour cela un marché de promotion, par adjudication restreinte.

Article 3. Le cahier spécial des charges et les plans sont approuvés.

Article 4. Le projet de convention relative au droit d'usage privilégié d'une voirie communale est approuvé.

Article 5. Le projet de convention relative aux modalités du droit d'usage privilégié sur la voirie communale est approuvé.

Article 6. Le mode de financement est approuvé et la dépense sera imputée au code 4215/732/61 du budget extraordinaire 1997.

Elle sera financée par un emprunt à contracter auprès du Crédit communal de Belgique».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants décrivent comme suit le préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

« Il résulte des éléments exposés ci-dessus que les travaux de construction de la desserte litigieuse sont annoncés pour l'automne de cette année, ce qui causerait pour les requérants un préjudice grave et difficilement réparable, en raison même de l'importance du projet consistant en la création d'une longue desserte industrielle passant à proximité immédiate de la résidence des exposants et destinée exclusivement, en fait, à l'exploitation de carrières, c'est-à-dire au trafic incessant de camions lourdement chargés, alors même que les requérants ont été déterminés dans le choix de leur habitation par la proximité d'une zone qualifiée agricole au plan de secteur, zone que la desserte en projet doit traverser.

L'ampleur du projet le rend grave par nature : au cours des discussions qui ont abouti à son adoption, il a été clairement reconnu que la future voirie ferait l'objet chaque jour d'un trafic incessant de camions.

Comme déjà dit, les habitations des requérants sont situées à quelques dizaines de mètres de l'assiette de la future voirie.

Le préjudice que subiraient les requérants si les travaux étaient entamés avant la décision à intervenir serait en outre difficilement réparable, pour les motifs exposés ci-dessus et particulièrement en raison même de l'impossibilité vraisemblable de remettre la situation en son pristin état, vu l'importance du projet»;

Considérant que le préjudice invoqué résulte de la décision de principe de construire la route; que, dans la mesure où l'acte attaqué, en son article 1^{er}, approuve «le principe de la construction d'une voirie communale entre la rue de Neufvilles et la chaussée de Lessines», il est purement confirmatif de décisions antérieures devenues définitives, à savoir la fixation du tracé définitif de la voirie, approuvé par le conseil communal le 28 juin 1994, la décision de créer la nouvelle route, qui a été prise par le conseil communal le 20 décembre 1995, et le permis de bâtir qui a été délivré le 19 septembre 1996; que, dans cette mesure, l'acte attaqué n'est pas la cause du dommage allégué; qu'à supposer que la décision attaquée prévoie, contrairement au permis de bâtir, la création d'une voie à une bande au lieu d'une voie à deux bandes, ce que le dossier n'établit pas clairement, encore cette différence ne provoquerait-elle pas un accroissement substantiel des inconvénients que l'utilisation de la route est susceptible d'avoir pour les riverains; que, dans cette mesure, le dommage allégué ne présente pas un caractère de gravité qui soit de nature à justifier la suspension;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit septembre 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.